

Novembre 2019

PRÉAMBULE

En 1935 a été fondée et déclarée conformément aux lois et règlements en vigueur une société sans but lucratif dite FEDERATION DES GROUPES FOLKLORIQUES FRANCAIS.

Elle a pris, le 15 octobre 1950, le titre de CONFEDERATION NATIONALE DES GROUPES FOLKLORIQUES FRANCAIS (CNGFF), connue sous la marque FRANCE FOLKLORE déposée à l'I.N.P.I le 27 juillet 2000.

Une refonte complète des statuts, en vue de la reconnaissance d'utilité publique a été décidée par l'Assemblée Générale du 21 novembre 1982.

Par décret du 27 février 1987, l'association a été reconnue d'utilité publique.

Une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire s'est tenue à BISCARROSSE, le 08 avril 2001, emportant diverses modifications statutaires approuvées par le Ministère de l'Intérieur par arrêté du 04 juin 2004.

L'Assemblée Générale Extraordinaire s'est à nouveau réunie le 26 novembre 2016 pour une nouvelle modification des statuts.

Une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire s'est tenue le 23 novembre 2019 à Nantes pour faire revoter le texte du 26 novembre 2016 complété par deux alinéas des Statuts types adoptés par le Conseil d'Etat dans son avis en date du 19 juin 2018.

BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er

L'association prenant la dénomination CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DES ARTS ET TRADITIONS POPULAIRES, par abréviation C.F.A.T.P. est une union de fédérations qui rassemblent des membres collectifs d'Arts et Traditions Populaires Anciens et Contemporains datant d'au moins quatre décennies par rapport au temps présent, régis par la loi 1901 relative aux associations et par l'ensemble des textes la gouvernant.

Elle veut :

- Œuvrer essentiellement en faveur de l'Education et de la Culture Populaire.
- Harmoniser, coordonner, protéger et stimuler l'action menée par les associations adhérentes aux Fédérations.
- Encourager et aider les associations membres à élever leur valeur culturelle par des formations, des conventions et des recherches scientifiques.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé sur la commune de VOIRON (38) ou en tout autre lieu du département.

le 12/07/2021

B. P.

Le changement de siège social à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement hors du département requiert l'application des articles 16 et 19 des présents statuts



Elle pourra adhérer à d'autres associations nationales ou internationales sur décisions du Conseil d'Administration, ratifiées par la prochaine Assemblée Générale.

Article 2.

Les moyens d'action de l'association sont :

- les manifestations, actions, publications et communications faites par les fédérations membres et leurs adhérents,
- le bulletin confédéral et toute autre publication,
- les Assises Nationales du Folklore Français et le Stage National de Folklore Appliqué,
- le Congrès National,
- les actions et interventions entreprises et réalisées sur le plan national et international.

Article 3.

L'association se compose des membres suivants

- Des Fédérations adhérentes aux présents statuts réparties sur le territoire national français et délimitées selon des critères précisés par le règlement intérieur. Ces Fédérations sont composées d'associations locales.
- Sur proposition du Bureau, l'admission d'une nouvelle Fédération, ayant postulé au préalable par demande écrite, sera adoptée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue de ses membres.

Ces Fédérations contribuent au fonctionnement de l'Association par le versement d'une quote-part qu'elles prélèvent sur les ressources encaissées auprès des associations membres.

Son montant est fixé par l'Assemblée Générale.

- Des membres d'honneur, distinction conférée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en remerciement de leur contribution, quelle qu'en soit la forme, apportée au développement de l'Association.

Ces membres sont dispensés de cotisation annuelle.

Les membres d'honneur peuvent être des personnes physiques.

- Des membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui ont accepté de soutenir financièrement l'association en acquittant une cotisation d'un montant supérieur au montant dû par les membres actifs déterminé dans le règlement intérieur, ou qui adressent régulièrement des dons à l'association dont le montant est fixé dans le règlement intérieur de l'association.

le 12/07/2021
B P

- Des entités partenaires qui souhaitent contribuer au développement de la Confédération peuvent solliciter le statut « d'association partenaire ». Ce statut est accordé par le Conseil d'Administration.

Le représentant de l'entité partenaire aura le droit de participer aux événements et bénéficier des mêmes droits qu'un adhérent de la Confédération.

- Des adhérents Personnes Physiques.

Article 4

La qualité de membre de la Confédération, à savoir, les Fédérations, se perd :

Pour une personne physique :

1°/ par la démission, présentée par courrier

2°/ par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration Confédéral, pour non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de la Confédération, sauf recours suspensif de l'intéressé à l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort. L'intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Pour une personne morale :

1°/ par le retrait volontaire de ces fédérations conformément à leurs propres statuts.

2°/ par dissolution de celles-ci,

3°/ par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration Confédéral, pour non-paiement de la cotisation, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de la Confédération, sauf recours suspensif à l'Assemblée Générale. Le président de la fédération concernée est préalablement appelé à fournir les explications.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

La Confédération est administrée par un Conseil d'Administration. Le nombre de membres du conseil d'administration est compris entre 18 et 24.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de la Confédération. En cas d'égalité entre deux candidats, le plus jeune sera élu.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, il est procédé à l'élection des remplaçants à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

le 12/10/2021
B. P.

En attendant cette élection, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un Président-adjoint, le cas échéant de 2 Vice-présidents, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire-adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier-adjoint.

Les effectifs du Bureau ne doivent pas excéder le tiers de ceux du Conseil d'Administration.

Le Bureau est renouvelé tous les ans.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

Article 6

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres ou du quart des membres de la Confédération.

La présence de la moitié plus un, au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Un membre absent au Conseil d'Administration ne pourra consentir quelque pouvoir que ce soit.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou en cas d'empêchement par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature sur des feuilles numérotées et conservés au siège de la confédération.

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration, et des autres organes techniques éventuellement créés, ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés.

Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Le 12/07/2021

B P.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Les agents rétribués de la Confédération peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8

L'Assemblée Générale de la Confédération comprend l'ensemble des délégués des fédérations adhérentes à raison de un délégué titulaire et un délégué suppléant par groupe membres desdites fédérations et des autres membres visés à l'article 3.

L'exercice social de la Confédération commence le 01 septembre pour se terminer le 31 août de chaque année.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

La présence du tiers au moins des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chacun des membres présents de l'Assemblée Générale ne dispose que d'une seule voix.

Le vote par procuration est permis. Chaque membre présent ne peut détenir plus de un pouvoir. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. Il peut être complété par les questions mises à l'ordre du jour dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de la Confédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement, s'il y a lieu, des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et le Secrétaire de l'assemblée ou en cas d'empêchement par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

le 12/07/2021
B P

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à toutes les Fédérations adhérentes.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués non membres d'une association adhérente à l'une des fédérations de la Confédération n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Les comptes annuels de la Confédération sont soumis au contrôle de deux vérificateurs aux comptes élus chaque année par l'Assemblée Générale parmi les membres des groupes, non-administrateurs de la Confédération. Ils présentent en Assemblée Générale leur rapport de vérification à la suite du rapport financier du Trésorier.

Article 9

Le Président représente la Confédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur,

En cas de représentation en Justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Dans l'hypothèse où l'association s'attache les services d'un directeur, le Président le nomme après avis du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction. Le directeur reçoit alors délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Le Président met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

Les représentants de la Confédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Confédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 11

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Article 12

Le Conseil d'Administration peut créer des organes techniques nécessaires au fonctionnement de la Confédération. Les membres de ces organes techniques choisissent, parmi eux, leur Responsable.

le 12/07/2021
B. P.



RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

Article 14

Les recettes annuelles de la Confédération se composent :

1°/ du revenu de ses biens.

2°/ des quotes-parts et souscriptions de ses membres.

3°/ des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Collectivités locales et territoriales, des Etablissements Publics et des Institutions Internationales.

4°/ des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice.

5°/ des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

6°/ du produit des rétributions pour services rendus.

7°/ d'éventuels produits financiers des placements de disponibilités temporaires.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque Fédération constitue un établissement de la Confédération et doit tenir une comptabilité distincte. Ces comptabilités fédérales distinctes sont obligatoirement présentées en annexe à la comptabilité spécifique de la Confédération.

Il est justifié, chaque année, auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

le 12/07/2021
B. P.



MODIFICATION DES STATUTS

ET DISSOLUTION

Article 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins vingt et un jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix, doit être présente. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 17

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la Confédération et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Confédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 19

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 16, 17, 18, sont adressées sans délai, aux ministères chargés de l'Intérieur, à ceux ayant donné leur agrément.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

le 12/07/2021

B. P.



SURVEILLANCE ET REGLEMENT

INTERIEUR

Article 20

Le Président qui peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration, doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département où la Confédération a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Confédération.

Les registres de la Confédération et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du ministère de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année, au Préfet du département, et au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Article 21

Le ministère de l'Intérieur et le ministre chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par la Confédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22

Le Règlement Intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Il ne peut entrer en vigueur, ou être modifié, qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Le 2 décembre 2019

Le Secrétaire Général de la CNGFF

Bernard PERIGAUD

le 12/07/2021
B.P.

BPR